

de négoce ne pourra dépasser la durée d'un mois à partir de l'acquisition de ces produits.

3. — Immédiatement avant l'époque des achats massifs, et chaque fois qu'ils seront vidés de leurs stocks, les entrepôts seront désinsectisés avant de recevoir à nouveau des produits vivriers.

4. — A chaque nouvelle campagne d'achat de vivres, le stock ancien éventuel devra être maintenu séparé des produits de la nouvelle récolte, l'entreposage des vivres de la nouvelle récolte est subordonné à l'autorisation écrite préalable délivrée [par le chef du Service provincial des affaires économiques ou son délégué pour le territoire d'Usumbura et] par l'administrateur de territoire pour les autres territoires du] Rwanda[-Urundi].

5. — Toute infraction aux mesures prises en vertu de la présente ordonnance sera punie conformément à l'article 2 de l'Ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948.

— Voy. Ord. Leg. n° 31/222 du 17.6.1948, *supra*, p. 1159 de ce volume.

6. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

25 SEPTEMBRE 1950 — O.R.U.
n° 41/102.

**Commerce, détention et conservation
des produits végétaux alimentaires.**
(B.O.R.U., 1950, p. 836).

1. — Dans tous les centres commerciaux et circonscriptions urbaines du [territoire du] Rwanda[-Urundi], ainsi que dans tous les magasins appartenant à des organismes employeurs de main-d'œuvre, l'aire des entrepôts destinés à recevoir les produits végétaux usinés ou non, servant à la consommation humaine, sera cimentée.

Ces entrepôts seront couverts d'un toit en tôles, tuiles ou fibro-ciment; en outre, une aération convenable des magasins devra être assurée.

Sauf autorisation expresse du *chef du Service provincial* des affaires économiques, ces produits devront être obligatoirement déposés dans ces magasins ou entrepôts.

2. — Dans les centres de négoce, l'aire des entrepôts non cimentée devra être en terre battue; celle-ci sera surélevée de 15 centimètres au moins par rapport aux abords immédiats du magasin.

La toiture devra être étanche; en outre, une aération convenable du magasin doit être assurée.

Sauf pour les magasins qui, dans les centres de négoce, réunissent les conditions fixées pour les entrepôts dans les centres commerciaux, le stockage de produits végétaux dans ces centres